

Règlement

du 10 juin 2008

concernant les études en écoles de culture générale (RECG)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

Vu l'article 14 du règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) ;

Vu le règlement du 12 juin 2003 de la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ;

Vu le plan d'études cadre pour les écoles de culture générale du 9 septembre 2004 de la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

1. But et champ d'application

Art. 1

¹ Le présent règlement fixe les dispositions régissant les études dans les écoles de culture générale (ci-après : ECG) du canton, à savoir l'Ecole de culture générale de Fribourg (ci-après : ECGF), anciennement Ecole cantonale de degré diplôme (ECDD), et la section ECG du Collège du Sud, à Bulle.

² Il concerne deux domaines d'études : le domaine santé et le domaine socio-éducatif.

³ Il a pour but de créer, dans le respect et la tolérance réciproques, les relations humaines et les conditions de travail les meilleures.

2. Admission et répartition des élèves

Art. 2 Conditions d'admission et de passage

¹ Sont admissibles les élèves qui satisfont aux conditions prévues par les dispositions particulières d'admission et de passage des écoles du cycle d'orientation aux écoles secondaires du deuxième degré.

² Les élèves provenant d'écoles publiques d'autres cantons peuvent être admis s'ils ou si elles remplissent les conditions de passage dans les classes analogues de leur canton, sous réserve de rattrapages éventuels.

³ L'admission d'élèves provenant d'écoles privées est soumise à la condition de la réussite d'un examen d'admission, sous réserve de convention particulière.

⁴ L'admission d'élèves dont les parents ne sont pas domiciliés dans le canton peut être prononcée si elle ne provoque pas l'ouverture d'une classe. Les conventions particulières sont réservées.

Art. 3 Demandes

¹ Les demandes d'admission sont adressées à la direction de l'ECG concernée, avec indication du domaine choisi.

² Les indications relatives aux demandes d'admission, notamment le délai d'inscription, sont publiées dans la Feuille officielle, en janvier, par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction).

Art. 4 Décision

¹ Le directeur ou la directrice de l'ECGF et le recteur ou la rectrice du Collège du Sud sont compétents pour décider de l'admission des élèves.

² Ils communiquent aux parents, au représentant ou à la représentante légal-e ou à la personne candidate majeure la décision d'admission ou de non-admission avec, en cas d'admission, l'indication du domaine auquel appartiendra l'élève.

Art. 5 Répartition

¹ Les élèves admis sont répartis de la manière suivante entre les établissements scolaires de type ECG :

- a) les élèves de la partie sud du canton fréquentent en principe la section ECG du Collège du Sud où l'enseignement est donné en français ;

- b) les autres élèves fréquentent l'ECGF où l'enseignement est donné dans les deux langues officielles du canton.
- ² Les élèves domiciliés dans l'aire de recrutement du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) fréquentent l'Ecole de commerce et de culture générale de cet établissement. Le présent règlement ne leur est pas applicable.

3. Plan d'études

Art. 6 Disciplines d'enseignement

¹ Le plan d'études des ECG comprend des disciplines et des disciplines intégrées réparties en quatre groupes.

² Le groupe des *langues et communication* comprend les disciplines suivantes :

- a) la langue première (langue 1), qui est la langue d'enseignement et qui peut être
- soit le français
 - soit l'allemand ;
- b) une deuxième langue nationale (langue 2), qui peut être
- soit l'allemand
 - soit le français ;
- c) l'anglais (langue 3) ;
- d) l'informatique, la bureautique.

³ Le groupe des *mathématiques et sciences expérimentales* comprend les disciplines suivantes :

- a) les mathématiques ;
- b) les sciences expérimentales, soit
- physique
 - chimie
 - biologie
 - anatomie et physiologie humaine.

⁴ Le groupe des *sciences humaines* comprend les disciplines suivantes :

- a) les sciences humaines 1, soit
- histoire

- géographie
- économie et droit ;
- b) les sciences humaines 2, soit
 - philosophie et éthique
 - psychologie
 - sociologie
 - pédagogie.

⁵ Le groupe des *activités artistiques et sportives* comprend les disciplines suivantes :

- a) la musique ;
- b) les arts visuels ;
- c) l'éducation physique.

Art. 7 Disciplines spécifiques

¹ Le choix du domaine d'études implique obligatoirement l'approfondissement de disciplines spécifiques.

² Dans le domaine santé, les disciplines spécifiques sont :

- a) la biologie ;
- b) l'anatomie et physiologie humaine.

³ Dans le domaine socio-éducatif, les disciplines spécifiques sont :

- a) la psychologie ;
- b) la pédagogie.

Art. 8 Travail personnel

¹ Au cours des deux années qui précèdent l'examen, chaque personne candidate doit effectuer, seule ou à deux, un travail autonome d'une certaine importance.

² Les conditions relatives à l'évaluation de ce travail personnel sont fixées dans la réglementation concernant les examens.

Art. 9 Discipline complémentaire

¹ Chaque personne candidate suit également une discipline complémentaire en fonction des disciplines proposées par les écoles.

² Le plan d'études comprend également l'enseignement de disciplines facultatives, notamment le renforcement de la langue 1, de la langue 2, des mathématiques et de l'anglais.

Art. 10 Artistes et sportifs de haut niveau

Pour les artistes de talent ainsi que les sportifs et sportives d'élite, des mesures permettant de mieux concilier la pratique d'activités artistiques et sportives de haut niveau avec les études sont prises par le directeur ou la directrice de l'établissement scolaire concerné, conformément aux directives de la Direction.

4. Promotion dans l'enseignement de culture générale

Art. 11 Disciplines d'enseignement

¹ Les disciplines et disciplines intégrées entrant en considération pour la promotion d'un degré au suivant sont :

- a) la langue 1 ;
- b) la langue 2 ;
- c) l'anglais ;
- d) l'informatique ou la bureautique ;
- e) les mathématiques ;
- f) les sciences expérimentales, soit
 - physique
 - chimie
 - biologie ;
- g) les sciences humaines 1, soit
 - histoire
 - géographie
 - économie et droit ;
- h) les sciences humaines 2, soit
 - philosophie et éthique
 - psychologie
 - sociologie ;
- i) les disciplines spécifiques du domaine choisi ;

- j) la musique ;
- k) les arts visuels.

² Le nombre de disciplines et de disciplines intégrées est fixé en fonction du degré d'études. Elles sont déterminées dans une grille horaire hebdomadaire fixée par la Direction.

³ L'éducation physique fait l'objet d'une note figurant dans le bulletin mais ne comptant ni pour la promotion ni pour la moyenne.

⁴ La discipline complémentaire peut faire l'objet d'une note figurant dans le bulletin mais ne comptant ni pour la promotion ni pour la moyenne. S'il s'agit d'un complément à une discipline citée à l'alinéa 1, la note est intégrée à la moyenne de cette discipline.

Art. 12 Evaluation

¹ Les performances et le travail de l'élève sont évalués de façon continue au moyen de notes, qui peuvent être fractionnées en dixièmes. La meilleure note est 6 (très bien), la plus mauvaise 1 (très faible).

² Les notes égales ou supérieures à 4,0 sont suffisantes ; les notes inférieures à 4,0 sont insuffisantes.

³ Les disciplines mentionnées aux articles 6 et 7 du présent règlement font l'objet d'une évaluation notée.

Art. 13 Bulletins de notes annuel et semestriel

¹ Dans chaque discipline, la note annuelle est la moyenne établie sur l'ensemble des résultats obtenus par l'élève au cours de l'année. Elle est exprimée en points ou en demi-points.

² Toutefois, en établissant la note annuelle, la personne chargée de l'enseignement peut tenir compte de l'évolution des résultats de l'élève, de son aptitude à suivre l'enseignement de la classe supérieure et du travail accompli en classe au cours de l'année.

³ Pour la promotion annuelle, une note est attribuée à chaque discipline enseignée.

⁴ Chaque établissement scolaire délivre un bulletin de notes semestriel et un bulletin de notes annuel.

Art. 14 Conditions de promotion

¹ La promotion en fin de première et de deuxième année au degré supérieur est obtenue si :

- a) la moyenne générale est de 4,00 au minimum ;

- b) l'élève n'a pas, dans l'ensemble des notes comptant pour la moyenne générale, plus de trois notes inférieures à 4,0 ;
- c) la somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4,0 n'est pas supérieure à trois points ;
- d) l'élève n'a pas, dans l'ensemble des notes comptant pour la moyenne générale, une note inférieure à 2,0.

² La moyenne générale est fondée sur l'ensemble des notes de toutes les disciplines du programme annuel ; cependant, les notes de la langue 1 et des mathématiques comptent double.

Art. 15 Pouvoir de décision

En fin d'année scolaire, après délibérations des maîtres et maîtresses de la classe, le directeur ou la directrice ou le recteur ou la rectrice décide de la promotion ou de la non-promotion de l'élève.

Art. 16 Circonstances exceptionnelles

Le directeur ou la directrice ou le recteur ou la rectrice peut accorder la promotion lorsque, pour cause de maladie ou d'accident ou en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'élève, les résultats ne répondraient pas aux conditions prévues à l'article 14.

Art. 17 Redoublement d'une classe

¹ L'élève ne peut redoubler un degré d'études qu'une fois. Il ne peut redoubler deux degrés successifs. Toutefois, lorsque l'élève a échoué aux examens finals, le redoublement du dernier degré est possible, même si l'avant-dernier degré a déjà été répété.

² Le redoublement d'un degré d'études n'est pas possible si la moyenne générale annuelle est inférieure à 3,50.

³ Le directeur ou la directrice ou le recteur ou la rectrice statue sur les cas de force majeure causés, notamment, par la maladie ou un accident.

Art. 18 Changement du domaine d'étude

¹ Sauf circonstances exceptionnelles, l'élève qui désire changer de domaine, soit passer du domaine santé au domaine socio-éducatif et inversement, ne peut le faire qu'au terme d'une année scolaire.

² En année terminale, l'élève qui désire s'inscrire dans une haute école spécialisée déterminée de la santé ou du social doit se trouver dans le domaine correspondant.

5. Autonomie et responsabilité

Art. 19 Comportement des élèves

¹ Les établissements scolaires et les études de culture générale sont organisés de façon à promouvoir l'autonomie des élèves et leur sens des responsabilités et de la solidarité. Une attention particulière est portée à leur capacité de travailler en groupe.

² Dans cet esprit, chaque élève prend une part active à la vie de l'école, favorise le maintien d'un climat propice à l'étude et assume ses responsabilités en travaillant avec sérieux et régularité.

³ Chaque élève s'engage à adopter un comportement conforme au respect de sa personne, au respect d'autrui et au respect de l'environnement.

⁴ L'indiscipline, l'absentéisme injustifié et la tricherie sont sanctionnés.

Art. 20 Règlement interne

Chaque établissement scolaire édicte, sous réserve de l'approbation de la Direction, un règlement interne.

6. Stages

Art. 21

Un stage pratique obligatoire extrascolaire de deux semaines au minimum, sous la responsabilité d'un ou d'une professionnel-le qualifié-e, consolide les compétences personnelles et sociales de l'élève et lui permet d'orienter ou d'étayer le choix de sa profession.

7. Vente de marchandises et publications

Art. 22 Autorisations

¹ La vente de marchandises, la diffusion d'écrits et la pose d'affiches, par des élèves, par des personnes enseignant dans l'établissement scolaire ou par des tiers, sont soumises à une autorisation préalable du directeur ou de la directrice ou du recteur ou de la rectrice.

² Toute publication, distribuée ou affichée, doit être nommément signée par son ou ses auteur-e-s. Elle ne doit présenter aucun caractère injurieux, calomnieux ou diffamatoire.

³ La propagande idéologique et la publicité commerciale sont interdites sur le territoire de l'école.

8. Voies de droit

Art. 23 Décision concernant l'admission

¹ La décision de non-admission d'un ou d'une élève peut, dans les dix jours dès sa notification, faire l'objet d'une réclamation adressée au directeur ou à la directrice ou au recteur ou à la rectrice de l'établissement scolaire concerné.

² La nouvelle décision du directeur ou de la directrice ou du recteur ou de la rectrice peut, dans les dix jours dès sa notification, faire l'objet d'un recours à la Direction, laquelle statue sous réserve de recours au Tribunal cantonal.

Art. 24 Décision refusant la promotion

¹ La décision refusant la promotion à la fin de l'année scolaire peut, dans les dix jours dès sa communication, faire l'objet d'une réclamation auprès du directeur ou de la directrice ou du recteur ou de la rectrice.

² La nouvelle décision du directeur ou de la directrice ou du recteur ou de la rectrice peut, dans les dix jours dès sa communication, faire l'objet d'un recours à la Direction, laquelle statue sous réserve de recours au Tribunal cantonal.

³ En cas de recours, l'évaluation du travail ou du comportement de l'élève ne peut toutefois être revue que sous l'angle de l'arbitraire.

9. Dispositions finales

Art. 25 Modifications

Le règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) (RSF 412.0.11) est modifié comme il suit :

...

Art. 26 Abrogation

Le règlement du 17 janvier 1989 concernant les élèves de l'Ecole cantonale de degré diplôme (RSF 412.4.23) est abrogé.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2008.